

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRETÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
“inondation du Rhône”
sur les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-205 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-243 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Sault-Brenaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 prescrivant le plan de prévention des risques “inondation du Rhône” sur les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques “inondation du Rhône” sur les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Sorlin-en-Bugey du 13 février 2017 ;
Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Sault-Brenaz du 24 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 14 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du 7 février 2017 ;
Vu l'avis réputé favorable de la communauté de commune de la plaine de l'Ain ;
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 24 mai 2017 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril 2017 au 5 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondation du Rhône" sur les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas par commune, une carte des enjeux par commune, une carte de zonage réglementaire par commune et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Sorlin-en-Bugey ;
- à la mairie de Sault-Brenaz ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- à la sous-préfecture de Belley ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr)

Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, annexé aux arrêtés n°2006-205 et n°2006-243 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture ;
- à la sous-préfecture de Belley ;
- en mairies de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairies de Saint-Sorlin-en-Bugey et de Sault-Brenaz ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- à la sous-préfecture de Belley.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et de Sault-Brenaz en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Saint-Sorlin-en-Bugey et en mairie de Sault-Brenaz pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz ;
- à la sous-préfecture de Belley ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre régional de la propriété forestière ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

La sous-préfète de Belley, les maires de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 JUL. 2017
Le préfet,



[Arnaud COCHET]